

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.368 du 16 février 2000

A. 89.369/XI-8117

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. ELLOUZE, avocat,
 rue A. Bouvy 1
 4020 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 février 2000 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
"l'ordre de quitter le territoire du 1er février 2000,
lui notifié le même jour";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 février 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 février
2000 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me ELLOUZE,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me
BOBRUSHKIN, loco Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour
la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a introduit, le 12 mars 1996, auprès de l'Ambassade de Belgique à I., une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux, établi en Belgique; que l'Ambassade de Belgique à I. a refusé de légaliser l'acte de mariage et l'acte de naissance produits par la requérante; que par une décision du 3 juin 1996, le Ministre de l'Intérieur a rejeté la demande de visa; qu'à la suite d'une enquête complémentaire effectuée par l'Ambassade de Belgique à I., la requérante s'est finalement vu délivrer un visa de type D, permettant sa venue et son établissement en Belgique en qualité d'épouse d'un ressortissant C.E. y établi; que le 4 décembre 1998, la gendarmerie BSR de Seraing a dressé un procès verbal à charge de XXX, époux de la requérante, du chef de "faux commis dans les cartes d'identité, passeports et titres de voyage" et "infractions à la législation en matière d'accès au territoire"; que ce procès verbal décrit comme suit le "modus operandi" de l'infraction commise :

" XXX, a utilisé un faux passeport britannique pour entrer dans le pays et s'installer en obtenant une C.I. étranger CEE.

Toutes ses activités dans le pays sont liées à ce document.

Le passeport porte le n° 006527851.

Après obtention des documents belges, il n'a plus besoin de son passeport et en cas de contrôle déclare qu'il l'a perdu ou qu'il a été victime d'un vol";

que le 13 janvier 1999, l'époux de la requérante, également répertorié sous deux autres identité, a fait l'objet d'un contrôle d'étranger; qu'un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le même jour pour le motif qu'il n'était "pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa"; que la partie adverse a

également décidé de ne pas prendre en considération la demande en révision qu'il avait introduite contre l'ordre de quitter le territoire; que le 23 septembre 1999, la partie adverse a adressé au Bourgmestre de Liège la lettre suivante :

" L'intéressée a obtenu une carte d'identité d'étranger à la suite de son mariage avec XXX, qui avait obtenu l'établissement sur base d'un faux passeport britannique.

Je vous saurai(s) gré dès lors de convoquer l'intéressée, de lui retirer son titre de séjour au moyen d'une annexe 37 reprenant la motivation suivante : «l'intéressée a obtenu l'établissement suite à son mariage avec un ressortissant soi-disant britannique. L'époux, XXX ayant utilisé un faux passeport britannique pour obtenir l'établissement; elle n'est donc pas bénéficiaire des effets de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas le droit au séjour sur cette base», en biffant la mention «la présente attestation couvre le séjour ... pour régularisation de sa situation» et de lui notifier un ordre de quitter le territoire dans un délai de 5 jours reprenant les motivations suivantes :

MOTIFS :

article 7, al. 1, 2° de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé(e) demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6; en effet, l'intéressé(e) a obtenu l'établissement à la suite de son mariage avec un ressortissant XXX ayant utilisé un faux passeport britannique pour obtenir l'établissement; elle n'est donc pas bénéficiaire des effets de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980";

que l'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, a été notifié à la requérante le 1er février 2000 en même temps qu'une attestation de retrait d'un titre de séjour/ d'établissement ou d'un document de séjour (annexe 37), en l'espèce de la carte d'identité d'étranger de la requérante;

Considérant que la requérante fait encore valoir qu'elle "a eu deux enfants dont un est né en Belgique", que "les deux époux se sont séparés", qu'elle "a refusé de suivre son mari avec les deux enfants" et qu'en juin 1999, son mari "en application du droit XXX, lui a envoyé

un document l'informant qu'il (l')a répudié en raison de son refus de le suivre au XXX.";

Considérant que la décision du 23 septembre 1998 par laquelle la partie adverse décide de retirer à la requérante son titre de séjour au moyen d'une annexe 37 porte comme conséquence un ordre de quitter le territoire; que le motif repris dans l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante le 1er février 2000 est celui qui figure dans la décision de retrait du titre de séjour; que le moyen unique développé dans la demande porte autant sur l'ordre de quitter le territoire que sur la décision de retrait du titre de séjour; qu'il y a donc lieu d'étendre l'objet de la demande à cette dernière décision;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 18 et 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle fait notamment valoir qu'elle et son mari "ont obtenu le droit à l'établissement par deux décisions distinctes", ce dernier sur la "base d'un passeport britannique qui s'est révélé faux" alors qu'elle-même a obtenu l'établissement "sur base du regroupement familial suite à son mariage", que "l'octroi du droit à l'établissement est un acte administratif créateur de droit", que "le retrait d'un acte administratif créateur de droit subjectif, ne peut se faire que dans un délai de 60 jours prévu pour introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat", qu'"à ce principe, l'administration ne peut déroger que dans le cas de fraude", que "si l'administration a pu, à bon droit, retirer le droit à l'établissement à (l'époux de la requérante) en raison de la fraude commise par lui, elle ne peut se prévaloir d'aucune faute (commise par elle) pour pouvoir retirer son droit à l'établissement" et que "le retrait d'un acte administratif peut avoir un effet rétroactif en ce qui concerne (l'époux de la requérante) mais ne peut remettre en cause le droit acquis légitimement par un tiers";

Considérant que la requérante s'est vu reconnaître un droit d'établissement en sa qualité d'épouse d'un ressortissant britannique, droit qui a été formalisé par la délivrance, le 8 décembre 1998, d'une carte d'identité d'étranger; que l'acte attaqué constitue en fait une décision de retrait du droit d'établissement matérialisé par la délivrance d'une annexe 37;

Considérant qu'un acte créateur de droit régulier ne peut être retiré par l'autorité administrative; que s'il est irrégulier, il ne peut être retiré que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou, lorsqu'un recours est introduit contre lui, jusqu'au moment de la clôture des débats; qu'il ne peut être dérogé à ce principe qu'au cas où une disposition législative expresse autorise ce retrait ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manoeuvres frauduleuses;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif et notamment d'un pro justitia daté du 4 décembre 1998 que le passeport produit par le mari de la requérante pour obtenir son droit d'établissement, était un faux, ce que l'intéressé a d'ailleurs reconnu, le 13 janvier 1999, lors d'une interpellation par la Gendarmerie; que par suite, ce dernier s'est vu retirer sa carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes et notifier un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que les manoeuvres frauduleuses dans le chef du mari de la requérante sont établies et non contestées en l'espèce; qu'il ressort de ces éléments que le droit d'établissement a été irrégulièrement accordé à la requérante, celle-ci n'étant pas l'épouse d'un ressortissant CE et ne pouvant donc se prévaloir des effets de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'exception du retrait d'un acte administratif irrégulier, sans aucune limitation de

temps, fondée sur l'existence de manoeuvres frauduleuses doit être interprétée de manière restrictive; que ces manoeuvres frauduleuses doivent émaner de celui au profit de qui la décision est prise; qu'en l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la requérante aurait personnellement usé de manoeuvres frauduleuses pour obtenir son titre de séjour, voire même qu'elle aurait été au courant de l'utilisation d'un faux passeport par son mari; que la requérante est titulaire d'un droit d'établissement, certes irrégulier, mais dont il n'est pas établi, dans l'état actuel du dossier, qu'elle l'aurait obtenu à la suite d'un agissement frauduleux dans son chef; que ce droit étant devenu définitif, la partie adverse ne pouvait plus procéder à son retrait et prendre l'acte attaqué; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante décrit comme suit le préjudice grave et difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Attendu que l'exécution de la décision entreprise risque d'entraîner un préjudice grave et difficilement réparable pour la requérante.

Que la requérante vit en Belgique depuis 2 ans.

Que son enfant est scolarisé en Belgique.

Madame XXX a rompu avec son mari et a osé ne pas se plier à ses décisions.

Qu'elle a été répudiée pour cette raison.

Que son attitude a très mal (été) accueillie au XXX.

Qu'elle risque d'être privée de ses enfants.

Que le préjudice est grave et difficilement réparable";

Considérant qu'eu égard au caractère sérieux du moyen, le préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur

le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision de retrait, du 23 septembre 1999, du titre de séjour de XXX et de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 1er février 2000.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le seize février deux mille, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.	J. VANHAEVERBEEK.
----------------	-------------------